

ENCADREMENT DES DÉLAIS DE PAIEMENT

SIGNATURE GRTgaz / FNTF

« CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR LES RÈGLEMENTS DE TRAVAUX »

L'essentiel

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 a prévu la réduction des délais de paiement entre professionnels.

Dès l'annonce de ce texte en janvier 2008, la FNTF indiquait aux pouvoirs publics que les entreprises de Travaux Publics seront dans l'impossibilité de faire face à une réduction des délais de paiement de leurs fournisseurs tant que leurs clients (publics ou parapublics pour près de 70 %) n'auront pas préalablement réformé leur processus de règlement.

C'est dans ce cadre que la Commission des Marchés de la Fédération proposait aux principaux maîtres d'ouvrage publics et parapublics de la Profession une amélioration de leur processus de règlement par l'élaboration de chartes de bons comportements.

Les démarches menées auprès de GRTgaz et la qualité des échanges ont permis **le 14 janvier 2010 la signature d'une « Charte de bonnes pratiques pour les règlements de travaux » reproduite ci-après**. Cette charte est la deuxième après celle signée avec la SNCF en mai 2009 (cf. *INFORMATIONS marchés n°19 du 20 mai 2009*).

Ce document, fruit d'une concertation menée depuis plusieurs mois avec les représentants de GDF SUEZ puis de la Direction des Achats de GRTgaz revêt, dans le contexte économique actuel, une particulière importance.

L'objectif de cette Charte est en effet de concrétiser les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre des règlements travaux et d'assurer ainsi aux entreprises un paiement fluide donc une trésorerie mieux équilibrée par :

- une concertation systématique et préalable entre l'entreprise et GRTgaz avant de finaliser tout engagement financier lié aux décomptes,
- une meilleure anticipation des processus de règlement des factures,
- un contrôle renforcé des différentes étapes sensibles : établissement du décompte, vérification, mise en règlement.

Le guide joint en annexe, précise ces bonnes pratiques au stade de l'établissement du décompte mensuel, de sa vérification par la comptabilité et de sa mise en règlement.

Il convient maintenant que cette Charte entre en application. C'est l'objectif que se sont conjointement fixés GRTgaz et la FNTF qui vont s'assurer de sa mise en œuvre sur le terrain.

La Commission des Marchés poursuit son action afin que d'autres maîtres d'ouvrage publics et parapublics acceptent de rentrer dans une démarche de progrès identique.

Contact : Claude TURREL - Mail : turrelc@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 32 35

TEXTE DE RÉFÉRENCE : Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie publiée au Journal Officiel du 5 août 2008 (art. 21).
Informations n° 103 – Marchés n° 25 du 9 septembre 2008.

Charte de bonnes pratiques pour les règlements de travaux

Encadrement des délais de paiement

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a prévu la réduction des délais de paiement entre professionnels.

Des démarches ont été menées par la FNTP auprès des donneurs d'ordre publics, parapublics, privés pour améliorer le processus de paiement afin de réduire les délais de paiement de leurs fournisseurs.

C'est dans ce cadre qu'une démarche a été entreprise avec le groupe GDF SUEZ, en particulier sa filiale GRTgaz.

Le document ci-après résulte d'une concertation entre les représentants de la FNTP et les représentants du Centre d'Ingénierie de GRTgaz.

L'objectif de cette charte est de décliner des bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre des règlements de travaux, afin d'assurer aux entreprises un paiement plus fluide.

Un souci constant d'équité vis à vis des entreprises consultées :

L'éclairage est apporté dans la rédaction des textes contractuels généraux qui précisent les conditions essentielles pour la réception, l'établissement des décomptes ainsi que le contenu de ceux-ci.

Ces conditions générales sont complétées par des conditions particulières au contrat et précisent entre autres les modalités de paiement et les conditions associées pour valider les termes de paiement.

En cas de difficultés récurrentes dans l'utilisation de ces textes contractuels, GRTgaz s'engage à faire remonter les problématiques au niveau de la Branche Infrastructures, Centre de Services Partagés Achats.

Les attentes des entrepreneurs :

- **Obtenir une trésorerie équilibrée dans les contrats avec :**
 - **une avance** adaptée à la signature du contrat
 - **un constat** de bonne exécution des travaux établi dans le délai contractuel
- **Obtenir un traitement des ordres de modification dans des délais raisonnables pour faciliter les paiements**
- **S'assurer d'une fluidité dans le processus de réception pour ne pas retarder les paiements.**

Les attentes du donneur d'ordre GRTgaz :

GRTgaz rappelle l'importance des conditions à respecter pour obtenir un accord de paiement par exemple :

- la fourniture de plans ou de Procès verbaux **du matériel**
- la fourniture des dossiers de fin d'affaire
- la levée des réserves pour les réceptions finales
- le traitement des non conformités en terme de **qualité, d'environnement, de respect** des règles de l'art et de sécurité.

La démarche de progrès au vu des attentes de chacun :

Dans le cadre des attentes de chacun, la FNT et GRTgaz s'inscrivent dans une démarche de progrès partagée pour assurer aux entreprises des paiements plus fluides et une trésorerie équilibrée.

Au cours des réunions d'alignement, les parties intéressées s'entendront pour formaliser les jalons de paiement pour le marché spécifique

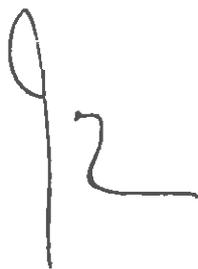
Quelques règles **de bonnes pratiques** sont traduites dans **un guide non contractuel**, ci-après, en trois points :

- **Un soin particulier par les entreprises dans la rédaction des décomptes** Concertation encadrée et simplifiée entre les acteurs du projet et les responsables des entreprises en charge du dossier.
- **Une meilleure visibilité sur le circuit des réceptions** pour ordonnancer l'acte de paiement (encadrement des délais d'obtention de l'accord technique et de transmission des factures)
- **Un contrôle renforcé des étapes en cas de délais anormaux** dans le traitement et une communication entre les parties.

Afin d'évaluer conjointement la bonne mise en œuvre de cette charte et faire progresser les délais à travers le cahier des clauses particulières du marché (CPA), un point semestriel sera fait entre la FNT et GRTgaz.

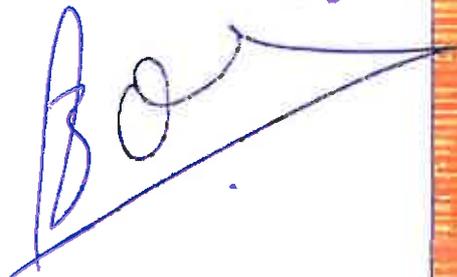
Fait à Paris , le 14 janvier 2010

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics



Patrick BERNASCONI

Pour GRT gaz



Philippe BOUCLY

Guide de bonnes pratiques non contractuel dans le cadre du paiement des travaux FNTG/GRTgaz

Dans le cadre des contrats dans lesquels les dispositions contractuelles (Conditions Générales d'Achat applicables aux marchés de travaux et Cahier des Clauses Particulières d'Achat) s'appliquent, la FNTG et GRTgaz développent la mise en œuvre de bonnes pratiques pour un paiement plus fluide des entreprises.

Etablissement décompte mensuel entre GRTgaz et Contractant:

Un soin particulier avant l'émission des factures

GRTgaz - Cont : Préparation en réunion de chantier des quantités à facturer ou le pourcentage d'avancement de la situation mensuelle. Les attachements sont signés conjointement. Les parties disposent d'un délai de 15 jours pour émettre des réserves.

GRTgaz - Cont : Obtention du visa du chantier sur les quantités. Un délai (à définir au CPA) est accordé pour réagir sur l'établissement des quantités (métiers).

GRTgaz - Cont : Obtention du visa technique sur les plans d'exécutions, les documents PV, note de calcul, ... GRTgaz dispose de 15 jours pour réagir sur les documents établis sous la mention VSO (vu sans observation). Ceux-ci deviennent des documents BPE (bon pour exécution). Le CPA précisera les règles d'échanges sur les documents fournis pas le contractant et par GRTgaz.

GRTgaz : Respect de la réquisition technique du contrat. (voir § ci-dessus)

GRTgaz - Cont : Obtention de l'accord projet.

Vérification du décompte mensuel par la comptabilité

Un schéma des réceptions plus lisible

GRTgaz - Cont : Une réception technique avant émission de la facture (visa chantier et/ou visa projet, départ de la date d'émission de la facture vers la comptabilité). Le contenu des décomptes est défini dans le CGA, voir précisé dans le CPA.

GRTgaz : Une réception commerciale conforme au contrat : visa du gestionnaire de contrat. Le marché fixera le délai d'approbation; à défaut 15 jours à dater de la remise du décompte.

GRTgaz : Une réception comptable : visa de la comptabilité sur la conformité de la facture.

Mise en règlement du décompte mensuel par la comptabilité

Un contrôle renforcé pour traiter les délais anormaux

GRTgaz : Le délai pour traiter des visas techniques et/ou chantier : défini dans le contrat.

GRTgaz : Le délai pour la vérification de la conformité commerciale ou comptable : défini dans le contrat.

GRTgaz : Le suivi interne de la demande de paiement depuis l'émission de facture jusqu'au paiement à 60 jours. Possibilité pour le contractant en cas de dérive de saisir le gestionnaire de contrat.